CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.950 du 21 mars 2013

A. 206.090/XI-19.199

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.859 du 19 juillet 2012 (dans l'affaire n° 91.789/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 décembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS loco Me D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la partie requérante contre «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 6.2.2012 et lui notifiée le 14.2.2012»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une branche, la première, il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

> « Sur le premier moyen, force est de constater que l'argumentaire y développé est inopérant dès lors que le fondement sur lequel repose entièrement celui-ci, à savoir que "Le regroupement familial autorisé par la directive 2003/86/CE n'est (…) pas différent, dans sa nature, du regroupement familial opéré dans le cadre de la directive 2004/38/CE", consiste en une prémisse erronée, une simple lecture des articles 3 de la Directive 2003/86/CE et 3.1. de la Directive 2004/38/CE permettant de constater que celles-ci s'appliquent à des bénéficiaires distincts»;

qu'il fait notamment valoir que, ce décidant, l'arrêt fait une lecture du moyen d'annulation précité manifestement incompatible avec ses termes, dès lors qu'il ne soutenait nullement que les bénéficiaires des directives précitées étaient les mêmes mais, «par contre, que les deux directives partagent un certain nombre de caractéristiques, parmi lesquelles le caractère déclaratoire des décisions prises sur leur base», celui-ci empêchant qu'il puisse se voir opposer un motif de refus tiré d'une loi nouvelle postérieure, de sorte que le juge a violé la foi due à sa requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure qu'en substance, dans le développement du premier moyen d'annulation, le requérant tirait argument de la «jurisprudence constante» de la Cour de Justice de l'Union européenne en

matière de regroupement familial d'un citoyen de l'Union pour soutenir qu'«il n'existe aucune raison de ne pas transposer ce raisonnement concernant la directive 2003/86/CE et, en droit interne, les articles 10 et suivants», dès lors que le regroupement familial autorisé par cette directive «n'est en effet pas différent, dans sa nature» de celui autorisé par la directive 2004/38/CE; qu'en rejetant le moyen au motif implicite mais certain que l'argument repose sur la «prémisse erronée» de l'identité des bénéficiaires respectifs des deux directives, le juge de l'excès de pouvoir fait dire à la requête autre chose que ce qu'elle exprime à l'appui du premier moyen et, partant, viole la foi qui lui est due; que le moyen est fondé en sa première branche et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué rejetant le recours au motif qu'aucun des moyens, dont le premier a été mal appréhendé, n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 84.859 du 19 juillet 2012 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt et un mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT